

OBLIGATIONS INDIRECTES

71. Les obligations indirectes ou éventuelles du Gouvernement comprennent la garantie des dépôts maintenus à la Banque du Canada par les banques à charte, la garantie de certaines émissions d'obligations et de certains prêts bancaires, les engagements pris en vertu de mesures relatives au logement, et certaines autres garanties.

Emissions d'obligations garanties

72. Les obligations et débetures garanties par le Dominion et détenues par le public, le 31 mars 1948, formaient le total de \$521,949,171, soit une diminution de \$45,005,355 au cours de l'année. Cette diminution provient surtout du rachat de deux émissions d'obligations à 3 p. 100 des chemins de fer Nationaux du Canada: l'émission de \$20,000,000 devant échoir le 1er février 1952 a été rachetée le 1er février 1948, et celle de \$25,000,000 avec échéance le 15 février 1953 a été rachetée le 15 février 1948.

*Emprunts bancaires garantis**(1) Prêts destinés aux améliorations agricoles*

73. Sous l'empire de la loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, le Gouvernement garantit les avances consenties aux cultivateurs par les banques à charte pour les fins autorisées. Le montant de la garantie est limité à 10 p. 100 du principal des avances ainsi consenties par chaque banque. Nous ne disposons pas encore des chiffres pour le 31 mars 1948 mais, le 28 février, les banques à charte avaient consenti 41,722 prêts d'un montant global de \$33,631,453.71; l'obligation éventuelle du Dominion, à la même date, s'établissait à \$3,363,145.37, comparativement à \$1,564,865, le 31 mars 1947.

(2) Prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants

74. Sous l'empire de la loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, le Gouvernement garantit les avances que les banques à charte consentent, pour les fins autorisées, aux anciens combattants domiciliés au Canada. Le total de ces prêts est limité à 25 millions de dollars. Le Gouvernement garantit, jusqu'à concurrence de 25 p. 100 de leurs montants, les prêts consentis par une banque, si les prêts globaux de celle-ci ne dépassent pas un million de dollars. Lorsque le montant des prêts consentis par une banque dépasse un million de dollars, la garantie est réduite à 15 p. 100. Le 31 décembre 1947, l'obligation éventuelle du Dominion à l'égard des prêts consentis en vertu de cette loi s'élevait à \$1,216,571.12.

(3) Garantie des prêts consentis par les banques à l'Acadia Coal Company

75. Le décret du conseil C.P. 1188, du 29 mars 1946, autorisait le Gouvernement à garantir, jusqu'à concurrence de \$730,000, les prêts consentis par les banques à l'Acadia Coal Company Limited afin d'aider celle-ci à mécaniser l'exploitation du gisement McBean. Le 31 mars 1948, les prêts en cours représentaient le montant maximum autorisé.

(4) Garanties sous l'empire de la Partie II de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation

76. Sous l'empire du décret C.P. 4690, en date du 12 novembre 1946, le ministre des Finances était autorisé, au nom du gouvernement du Canada, à

[L'hon. M. Abbott.]